

DOCUMENT DE TRAVAIL

ETAT MEMBRE: Espagne

REGION: Asturias

1. PROGRAMME APPROUVE :

Le programme de Développement Rural de Asturias pour 2007-2013, a été approuvé par Décision C (2008) 3842 du 16 juillet 2008.

2. BASE JURIDIQUE POUR LA MODIFICATION

Modification relative à la première mise en oeuvre de l'article 16 a du règlement (CE) n° 1698/2005; changement de la contribution total communautaire pour toute la période de programmation.

- Révisions selon l'article 6(1) (a), point a) du Règlement (CE) N° 1974/2006.
- Révisions selon l'article 6(1) (c) et 9 du Règlement (CE) No 1974/2006 (notification pour information du Comité de développement rural).

Cette modification a été envoyée via SFC à la Commission le 14 juillet 2009, suite à l'approbation par le Comité de suivi d'Asturias (réunion du 25 juin 2009).

3. RAISONS JUSTIFIANT LA MODIFICATION

- Asturias a décidé d'utiliser le montant additionnel FEADER de 7.364.211 du "Health Check and Recovery Package" dans la mesure 214 "Mesures agro-environnementales" avec l'objectif de la restructuration du secteur laitier d'un point de vue agro-environnemental.
- Le Cadre National décrit, par rapport au nouveau défi relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration du secteur laitier, la mesure horizontale d'appui à la biodiversité dans le milieu rural à travers des mesures agro-environnementales, en incorporant des activités visant à la restructuration du secteur laitier, d'un point de vue environnemental.

L'économie agricole asturienne se caractérise par la prédominance des productions d'élevage et en particulier du secteur bovin viande et lait. Tant par sa contribution à la production agricole comme par son rôle dans la gestion du territoire et dans le maintien du tissu économique et social dans les zones rurales, le secteur bovin peut être considéré le pilier fondamental de l'économie et de la société rurale asturienne. *En particulier, la production laitière représente le 40% de la production agricole asturienne*, et elle assure l'approvisionnement de l'industrie de transformation locale, qui représente une partie fondamentale de l'emploi et de la valeur ajoutée du secteur agro-alimentaire régional. Pour ces raisons, et en tenant compte aussi des changements prévisibles sur les marchés suite aux accords du "Health Check and Recovery Package", il a été considéré nécessaire

de concentrer les fonds additionnels sur une mesure qui aide le secteur laitier à s'adapter pour faire face aux nouvelles conditions.

L'instrument choisi pour atteindre cet objectif est celui des mesures agro-environnementales, conformément à l'article 39 du règlement 1698/2005. Ce type d'opérations est inclus dans la liste indicative de l'annexe II du règlement. Il s'agit de favoriser dans les exploitations laitières les pratiques productives qui contribuent au maintien du paysage de prairies et de l'ensemble de ressources naturelles (sol, eau, biodiversité), que l'activité d'élevage contribue à soutenir et à développer.

Les propositions de modification du Programme sont encadrées dans l'article 6.1 a) du Règlement (CE) N° 1974/2006 et incluent la suppression d'une des mesures agro-environnementales existantes appelée "Extension des exploitations de bovins laitiers". Cette activité n'est pas encore mise en œuvre et sa conception requiert une révision pour tenir compte de l'évolution rapide des conditions économiques de ce secteur. Il est proposé par conséquent de remplacer cette mesure par une nouvelle mesure visant le secteur laitier:

- Aide agro-environnementale pour promotion du pacage dans les exploitations laitières.

On appliquera des conditions générales déjà en vigueur pour le reste d'aides agro-environnementales: conditions des bénéficiaires (agriculteur professionnel), durée minimale des compromis (5 années), etc.

La nouvelle mesure pour le secteur laitier absorbera la totalité des fonds additionnels disponibles. On maintient le taux de cofinancement en vigueur pour cette mesure (74%).

4. DESCRIPTIONS DES MODIFICATIONS PROPOSEES

Ce chapitre est divisé en trois parts:

- 4.1: concerne la modification "Health Check and Recovery Package" relative à la première mise en œuvre de l'article 16 *bis* du règlement (CE) n° 1698/2005, lorsque des fonds Health Check Recovery Package seront engagés.
- 4.2: concerne autres modifications selon l'article 6(1) (a).
- 4.3: concerne modifications selon l'article 6(1) (c).

- **Coherence with the National Strategy Plan and the Spanish National Framework**

All proposed amendments are in line with the version approved of the **Spanish National Strategy**.

In particular, the proposal to focus the new HC/RP financial allocation into the "**dairy sector**" priority (Art. 16a (1e) of Council Regulation (EC) No 1698/2005) is perfectly coherent with the text of the National Strategy Plan, which has defined as a strategic priority to promote the sector at national level. The new investment promoted in Asturias is addressed to restructuring the milk sector.

The RDP Asturias is also fully coherent with the approved text of the Spanish **National Framework**.

The actions and operations proposed by the National Framework are structured in two categories: i) **Horizontal measures** to be compulsorily applied by all regional RDPs and ii) **common elements**, for which regions are entitled to decide which one is applied if any. All horizontal measures are included in the RDP of Asturias.

Furthermore, the allocation of the new financial allocations from "**modulation adjustments and the Wine CMO**" to Measure 214 Agri-environmental payments is also in line with the Spanish National Framework.

Demarcation with article 68

The managing authority has been asked to provide a demarcation with article 68, which would be included in the RDP when Article 68 measures enter into force, given that some measures of the RDP could finance similar actions to those included in the Spanish program implementing article 68 of Regulation (EC) No 73/2009.

The Commission reminded the provisions of art. 2.2 of Reg. 1974/2006: "Where support under Regulation (EC) No 1698/2005 may exceptionally be granted in accordance with Article 5(6) of that Regulation, for measures falling within the scope of the support schemes listed in Annex I to this Regulation, Member States shall ensure that a beneficiary may receive support for a given operation only under one scheme. To that end, Member States, when including measures containing such exceptions in their rural development programmes, shall describe in those programmes the criteria and administrative rules they will apply for the support schemes concerned".

4.1 Modification "Health Check and Recovery Package" première mise en œuvre de l'article 16a du règlement (CE) n° 1698/2005.

4.1.1 Descriptions de changements

Création d'une nouvelle sous-mesure agro-environnementale.

AXE 2

MESURE 214:

Aides agro-environnementales pour la promotion du pacage dans les exploitations laitières:

On propose l'établissement d'une aide agro-environnementale qui favorise la récupération de la pratique du pacage, avec un montant de 95 euros par hectare de surface de prairie (on exclue les surfaces d'utilisation collective), conditionnée à l'accomplissement des engagements suivants :

- maintien des parcelles de prairie par pacage et moisson.
- rotation du pacage et le maniement adéquat des parcelles: avoir une charge d'élevage non supérieure à 2 UGM ni inférieure à 1.5 UGM de surface de prairie.
- tenue d'un registre dans lequel on indiquera pour chaque parcelle les pratiques effectuées (jours de pacage et nombre d'animaux, coupes, etc.).
- maintien de la diversité florale des pâturages, avec élimination de rejets et végétation envahissante.
- disponibilité de clôtures permanentes pour assurer une rotation adéquate dans le pacage.
- maintenir comme prairies naturelles non labourées au moins 50% de la surface de l'exploitation.

Axe/Mesure	Type d'opération	Effets potentiels	Type d'opération "existante" ou "nouvelle"	Référence à la description du type d'opération dans le PDR	Indicateur de réalisation - objectif
Axe 2					
214 Aides agro-environnementales	Aide à la restructuration du secteur laitier.	Aide à la restructuration du secteur laitier d'un point de vue agro-environnemental.	1 Nouvelle mesure.	Objectif de la mesure.	N° de bénéficiaires appartenant au secteur laitier: 1.500 Volume d'investissements destiné: 9.951.636

4.2 Autres modifications concernant l'article 6(1) (a)

L'accroissement de la dotation financière avec de **733.990 €** de fonds FEADER (15.600 € provenant de l'O.C.M. vin et 718.390 € du rajustement de la modulation initiale) sera destinée à la nouvelle sous-mesure 214 "Aides agro-environnementales pour promotion du pacage dans les exploitations laitières".

4.3 Modifications concernant l'article 6 (1) (c)

4.3.1

Renforcement des aides agro-environnementales pour promotion de la production écologique dans les exploitations laitières.

La sous-mesure agro-environnementale de production d'élevage biologique prévoit actuellement une aide jusqu'à 180.30 euros par hectare (jusqu'à 250 euros dans la

période de reconversion), égal pour tout type de surfaces et pour tout type d'utilisations et productions. Sur base de l'expérience de son application et de l'évolution de la situation économique du secteur laitier ainsi que de la nécessité d'adapter les coûts y référant, il est proposé une révision des primes.

On propose les primes suivantes par hectare :

- bovin, ovin et caprin de lait: surfaces de prairie ou cultures fourragères: 240 euros par hectare (275 en reconversion) ; on ne considère pas éligibles d'autres utilisations du sol.
- bovin et ovin-caprin de viande : surfaces de prairie ou cultures fourragères: 220 euros par hectare (255 en reconversion) ; on n'inclut pas les surfaces d'utilisation en commun.
- autres surfaces d'utilisation d'élevage : 80 euros par hectare (100 en reconversion).

Autres orientations productives (viande équine):

- surfaces prairie ou cultures fourragères: 100 euros par hectare (120 en reconversion).
- autres surfaces d'utilisation d'élevage (y compris en tout cas celles d'utilisation collective) : 20 euros par hectare (25 en reconversion).

Élimination de la mesure agro-environnementale "Extension des exploitations de bovins laitiers": cette activité n'a pas été mise en œuvre et sa conception requiert une révision pour tenir compte de l'évolution rapide des conditions économiques du secteur.

Modifications dans le Chapitre 5. INFORMATION SUR LES AXES ET LES MESURES PROPOSÉES POUR CHAQUE AXE ET SA DESCRIPTION

AXE 1

Alinéa 5.1. Axe 1 : Augmentation de la compétitivité du secteur agricole et forestier:
Élimination des références aux mesures qui sont éliminées.

Modifications qui affectent la mesure 112 "Installation de jeunes agriculteurs".

Élimination des références à la réglementation espagnole (loi 19/1995, de Modernisation d'Exploitations) et introduction des définitions suivantes:

Exploitation prioritaire:

- 1. Exploitations prioritaires dont les titulaires sont des personnes physiques*
- 2. Exploitations prioritaires associatives.*

Agriculteur professionnel.

Agriculteur à titre principal.

Définition selon le Cadre National.

Dans l'Alinéa h2 on complète la définition de "première installation" :

"On considérera aussi comme première installation celle effectuée par le jeune agriculteur, qui accède à l'exploitation comme titulaire ou cotitulaire, en partant des hypothèses suivantes :

1° Quand en étant titulaire d'une exploitation agricole dont la marge nette ne dépasse pas le 20 par 100 du revenu de référence, il deviendra titulaire d'exploitation prioritaire.

2° Quand en étant titulaire d'une exploitation agricole avec des niveaux de dévouement de temps de travail et de revenu unitaire de travail inférieur aux minimum établis pour les exploitations prioritaires dont titulaires sont des personnes physiques, il atteindra cette considération en qualité d'agriculteur à titre principal.

Dans les deux hypothèses, de jeunes agriculteurs devront être affiliés dans le régime de la Sécurité Sociale qui correspond à son activité principale, avoir déclaré des rendements agricoles dans le délai de présentation volontaire correspondant au déclaration d'impôts sur les personnes physiques du dernier exercice et ne pas avoir reçu de subventions pour plans d'amélioration ou de la première installation précédemment. "

Dans l'Alinéa h7 il est éliminé comme priorité :

"L'installation de jeunes dans des zones défavorisées, dans des exploitations écologiques, ainsi que l'incorporation de femmes aux exploitations: on favorisera l'installation de jeunes dans des zones défavorisées et dans des exploitations écologiques. .

On introduit la possibilité d'avances.

Modifications qui affectent la mesure 113 "Cessation anticipée de l'activité agricole".

L'alinéa 5.1.3 paragraphe g) Bénéficiaires. Le paragraphe 4° est remplacé par :

"Le transfert de l'exploitation sera effectué à un agriculteur de moins de 50 années ou à la Commission Régionale de la Banque de Terres, organisme de la Principauté des Asturies avec des compétences en la matière. Dans le cas où le cessionnaire n'est pas jeune agriculteur installé dans le cadre de la mesure 112, il sera nécessaire d'augmenter la taille de l'exploitation (article 23.3b du règlement 1698/2005) "

Alinéa 5.1.3 séparé h.1) Description de la connexion avec les plans nationaux de retraite. Le paragraphe 2ième est remplacé par:

"Dans ces conditions, la cessation anticipée de l'activité agricole comprendra la période comprise entre la concession et l'âge de 65 ans au maximum, sans écarter la possibilité qu'on puisse établir un complément annuel de retraite à compter du jour où l'âge de 65 ans est accomplie, soit du jour auquel ils sont définitivement retraités, jusqu'à ce qu'ils accomplissent les 70 ans".

Alinéa 5.1.3 séparé h.5) Durée de l'aide, est remplacé par :

"La durée totale de l'aide à la retraite anticipée pour le cessionnaire ne pourra pas dépasser 10 années, y compris, le cas échéant le complément de retraite depuis le jour où en accomplissant les 65 ans d'âge ils sont définitivement retraités, jusqu'à ce qu'ils

accomplissent les 70 années. La durée totale de l'aide pour le travailleur agricole ne dépassera pas 10 années ".

Suppression des mesures 114 "Utilisation de services de conseil par des agriculteurs et des sylviculteurs" et 115 "Implantation de services de gestion, substitution et conseil".

Cette suppression se base dans le suivant paragraphe du Cadre National :

"Les Communautés Autonomes en raison de circonstances spécifiques structurelles, sociales ou économiques, ayant inclus dans la première version de leurs Programmes de Développement Rural approuvés par Décision de la Commission les mesures de consultation de ce Cadre National et après la convocation de ces dernières, n'ont pas pu accomplir la condition d'implantation des services de consultation étant donné la non présentation de demandes ou le respect des conditions minimales établies pour organismes demandeurs de l'aide, pourront mettre à la disposition des agriculteurs et des éleveurs les services de consultation obligatoires auxquels se réfère l'article 12 du Règlement (CE) n° 73/2009 au moyen d'autres systèmes alternatifs et respecter ainsi les obligations dudit règlement."

Note: Les services de conseil sont effectués par coopératives et personnel formé par le Ministère de l'Agricultures et seront financés par des fonds en dehors du PDR.

Modifications qui affectent la mesure 121 "Amélioration des exploitations agricoles".

Alinéa g) bénéficiaires, premier paragraphe (texte actuel du PDR) :

"Agriculteurs professionnels et jeunes agriculteurs qui ont été installés dans une exploitation et ont reçu une aide à la première installation durant les cinq dernières années. Auront préférence les titulaires d'exploitations prioritaires.

Les définitions d'exploitation prioritaire et d'agriculteur professionnel, ATP, sont celles déterminées par la Loi 19/1995 de modernisation d'exploitations agricoles et le Cadre National)"

Il est remplacé par le paragraphe :

"Pourront obtenir la condition de bénéficiaires des subventions pour la modernisation des exploitations agricoles, les personnes physiques, Communautés de biens et personnes morales, qui doivent effectuer l'activité. Auront préférence les titulaires d'exploitations prioritaires. "

"Les définitions d'exploitation prioritaire et d'agriculteur professionnel, à titre personnel, sont celles définies dans la mesure 112. " Voir Cadre National

Alinéa h4) Secteurs productifs auxquels sont adressés les programmes de modernisation. Il est ajouté : ***"Autres exploitations agricoles et d'élevage émergentes ou qui doivent s'adapter à de nouvelles normes communautaires. "***

Alinéa h8) Pour l'intensité de l'aide s'ajoute à la fin : ***"la limite par exploitation pourra être augmentée pour les exploitations associatives, en tenant compte le cas échéant, du nombre de partenaires qui sont des agriculteurs professionnels".***

Alinéa h9) on incorpore la possibilité d'avances.

On augmente la dotation financière de la mesure 121:

Cela comporte le transfert de fonds des mesures qui disparaissent (114, 115) et une partie des mesures 132 et 133, à la mesure 121 "Modernisation des exploitations agricoles".

Mesure 133 "Activités d'information et promotion de produits de qualité".

À la liste des produits de qualité nationale et Communautaire qui peuvent opter à l'aide,

Dénomination d'Origine Protégée, *on ajoute les fromages "Gamonedo" et "Afuega'l pitu".*

AXE 2

Modifications qui affectent les mesures 211 et 212 Aides destinées à indemniser aux agriculteurs pour les difficultés naturelles dans des zones de montagne.

Dans l'alinéa 5.2. 1. Mesures 211. Aide compensatoire dans des zones de montagne. On élimine la mesure 212 et on transfère la dotation budgétaire à la 211, puisqu'avec les nouvelles données topographiques les communes visées précédemment par la mesure 212 passent à être considérées de montagne.

Ce nouveau classement du territoire en zone de montagne en raison de pentes supérieures à 20 % résulte d'une méthodologie plus fine (modèle numérique de terrain d'une précision de 100m*100m comme unité de surface permettant de calculer la pente moyenne sur les parties des territoires concernées par la demande de classement).

L'alinéa g) Bénéficiaires, est rédigé comme suit :

"Les agriculteurs qui pendant cinq années depuis le premier paiement, s'engagent à maintenir l'activité agricole dans les zones désignées pour cette aide, avec préférence des agriculteurs professionnels ou à titre individuel ou comme partenaires d'une exploitation agricole constituée comme coopérative, société agricole de transformation ou société civile, y compris les titulaires d'une exploitation agricole qui requiert un volume d'emploi d'au moins 1 UTA et qu'obtient au moins 25% de son revenu total de l'activité agricole exercée dans l'exploitation et qui sont obligés de s'inscrire dans la Sécurité Sociale dans le régime spécial agricole ou dans le régime spécial d'autonomes sur une activité agricole et qui se trouvent au courant dans le paiement de ses quotes-parts d'inscription. En ce qui concerne l'évaluation de l'accomplissement de la condition du volume d'emploi minimal d'une UTA absorbé par l'exploitation on tient compte des conditions établies par le Trésor Général de la Sécurité Sociale en vue d'accepter l'inclusion dans ces régimes. Dans le cas des personnes morales titulaires d'exploitations on considérera remplie la condition lorsqu'elles pourront être qualifiées comme agriculteurs professionnels en accord avec la définition précédente au moins 50% des partenaires qui constituent l'organisme et qui réunissent en outre au moins 50% de la quote-part de participation du capital social ou, qui par ailleurs sont considérées comme des exploitations prioritaires dans le registre correspondant.

Les bénéficiaires de l'aide partenaires d'une exploitation agricole, constituée comme coopérative ou société agricole de transformation, percevront l'indemnisation compensatoire correspondant à leurs quotes-parts de participation, laquelle s'accumulera, le cas échéant, à celle qui pourrait lui être accordée en tant que titulaire individuel d'une exploitation agricole, pour le calcul d'une indemnisation compensatoire unique.

Dans le cas des sociétés civiles, on pourra seulement présenter une demande pour la totalité de l'exploitation à nom du représentant autorisé par la société''.

Modifications qui affectent la mesure 213.

L'alinéa g) Bénéficiaires, est rédigé :

"Agriculteurs professionnels qui maintiennent l'activité agricole dans les zones désignées pour cette aide. On comprend par agriculteur professionnel, le titulaire d'une exploitation agricole qui requiert un volume d'emploi au moins 1 UTA, obtient au moins 25% de son revenu total de l'activité agricole exercée dans l'exploitation, est s'inscrit dans la Sécurité Sociale dans le régime d'autonomes pour une activité agricole et qui se trouve en règle dans le paiement de ses quotes-parts. En ce qui concerne l'évaluation de l'accomplissement de la condition du volume d'emploi minimal d'une UTA absorbé par l'exploitation on tient compte des conditions établies par le Trésor Général de la Sécurité Sociale pour accepter l'inclusion dans ces régimes''.

4.3.2 Modifications qui affectent l'axe 3.

Bénéficiaires: inclusion d'autres organismes sans but lucratif (y compris des fondations) dans les mesures 313, 321 et 323, et des organismes locaux plus petits dans les mesures citées et dans la 322, ainsi que des fédérations de municipalités dans cette dernière mesure.

Améliorer l'intitulé du caractère indicatif de la liste d'actifs fixes éligibles dans la mesure 311- 312-313-321-322 et 323

Extension à des zones différentes du Réseau Natura 2000 des actions de sensibilisation environnementale de la mesure 323.

4.3.3 Modifications qui affectent l'axe 4.

Inclusion de l'option d'avances des aides pour l'axe 4 pour les dépenses courantes.

Élimination de la discrimination positive des femmes dans le montant des aides.

Adéquation de la description des systèmes de gestion financière aux conventions souscrites avec les Groupes (pág. 299 du PDR).

4.3.4 Modifications dans le chapitre 10 (Page 407 du PDR) : Cohérence et complémentarité avec d'autres fonds:

On incorpore des améliorations dans la délimitation avec le FEAGA:

"Le secteur viticole dans les Asturies comprend une zone géographique très petite, avec des parcelles de surface de moins d'une hectare. En Espagne, le Programme

d'Appui au Secteur Viticole, présenté à la Commission Européenne le 30 juin 2008, basé sur le Règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 par lequel s'établit l'organisation commune du marché vinicole et le Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 par lequel on établit le règlement d'application, peut directement affecter la complémentarité de deux mesures : la mesure 121, sur la modernisation exploitations et de la mesure 123, sur l'augmentation de la valeur ajoutée des produits agricoles et forestiers.

Dans la mesure 121 les opérations relatives à la viticulture seront seulement éligibles les activités qui ne sont pas incluses dans les plans de reconversion et restructuration du vignoble reprises dans l'article 30 de l'arrêté royal 244/2009 qui seront financés par le Programme d'Appui au Secteur Viticole (reconversion variétale, réimplantation de vignobles, greffe changements de système de conduite, désinfection, et démarrage).

Dans la mesure 123 les opérations seront financées à charge du FEADER''.

4.3.5 Modifications dans le Chapitre 12 (Page 427 du PDR):

Mise à jour du Comité de suivi selon le règlement intérieur du comité

4.3.6 Modifications dans le Chapitre 13 (Page 431 du PDR):

Mise à jour du Plan de Publicité du PDR d'Asturies.

4.3.7 Modifications dans le Chapitre 14 (Page 437 du PDR):

Mise à jour des organismes avec lesquels il y a eu des consultations préalables à l'approbation du texte.

5. INCIDENCES PREVUES DES AMENDEMENTS

Dans le PDR on inclut un tableau avec les impacts environnementaux prévus (paragraphe 4 1.5 nouveaux défis). En outre dans le paragraphe 3.7.1 du PDR, on inclut une liste de mise à jour des indicateurs du programme pour tenir compte des modifications.

6. EVALUATION

Evaluation générale de la modification

Le Plan Stratégique National établit une nouvelle mesure horizontale sur l'appui à la biodiversité dans le milieu rural, aides agro-environnementales, qui contient des opérations en rapport avec l'élevage basée sur l'utilisation des pâturages, la production biologique, la prime pour des pâturages permanents dans des zones défavorisées et les primes pour pacage, qu'ont pour mission de renforcer les effets environnementaux positifs du secteur laitier et qui sont par conséquent dirigées vers le nouveau défi de mesures d'accompagnement de la restructuration du secteur des produits laitiers.

La suppression des mesures horizontales 114 (Utilisation de services de consultation par des agriculteurs et des sylviculteurs) et 115 (Implantation de services gestion, substitution et consultation) se fonde dans le Cadre National.

Les changements proposés sont en ligne avec le Plan Stratégique National ainsi que avec

la stratégie du programme régional.

Les changements proposés sont conformes au règlement (CE) No1698/2005 du Conseil et avec le règlement (CE) n° 1974/2005 de la Commission.

7. Financement:

7.1. – Contribution annuelle du Feader en Asturias (en EURO)

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total Feader
Regions de convergence	0	56.260.686	54.992.606	55.283.589	43.427.380	43.153.195	42.762.583	295.880.039
Fonds additionnels de l'article 69. 5 bis du Règlement (CE) n° 1698/2005- régions de convergence	-	0	1.868.741	1.884.207	896.528	1.195.949	1.518.786	7.364.211
Total Feader	0	56.260.686	56.861.347	57.167.796	44.323.908	44.349.144	44.281.369	303.244.250

7.2. - Plan de financement par axes (en EURO, totale de la période)

Région de convergence

Axe	Contribution publique		
	Total Contribution publique	Pourcentage de contribution du FEADER (%)	Montant FEADER

Axe 1	227.420.000	70	159.194.000
Axe 2	138.648.635	74	102.599.990
Axe 3	0	0	0
Axe 4	46.514.286	70	32.560.000
Assistance technique	2.046.191	74,58	1.526.049
Total	414.629.112	71,36	295.880.039

Budget indicatif relatif aux opérations considérées dans l'article 16 bis du Règlement (CE) n° 1698/2005 entre le 1 janvier 2009 et le 31 décembre 2013 (article 16 bis, paragraphe 3, lettre b), jusqu'aux montants mentionnés dans l'article 69, paragraphe 5 bis, du Règlement (CE) n° 1698/2005

Axe/mesure	Contribution du FEADER 2009-2013
Axe 2	
Mesure 214	7.364.211
Mis en rapport avec des priorités décrites dans l'art. 16 bis (1) (a) à (f) du Reg. 1698/2005)	
TOTAL	7.364.211

Plan de financement par axes (en EURO, totale de la période)

Fonds additionnels (Art 69.5 bis)

Axe	Contribution publique		
	Total Contribution publique	Pourcentage de contribution du FEADER (%)	Montant FEADER

Axe 1			
Axe 2	9.951.636	74	7.364.211
Axe 3			
Axe 4			
Assistance technique			
Total	9.951.636	74	7.364.211

Plan de financement total de la période région de convergence

Contribution publique			
Axe	Contribution publique		
	Total Contribution publique	Pourcentage de contribution du FEADER (%)	Montant FEADER
Axe 1	227.420.000	70	159.194.000
Axe 2	148.600.271	74	109.964.201
Axe 3	0	0	0
Axe 4	46.514.286	70	32.560.000
Assistance technique	2.046.191	74,58	1.526.049
Total	424.580.748	71,36	303.244.250